

Viticulture – Résultats du réexamen ciblé de produits phytosanitaires homologués 2023

Date : 31.10.2023

Le tableau suivant répertorie toutes les nouvelles conditions d'application concernant les produits phytosanitaires (PPh) autorisés pour l'utilisation en viticulture, telles qu'elles ressortent du « programme de réexamen ciblé » 2023. Il ne tient pas compte des produits d'importants parallèles*, de ceux pour lesquels une permission de vente a été octroyée* ainsi que des PPh autorisés exclusivement pour une utilisation non professionnelle (loisirs). En l'absence de nouvelles conditions pour les différents domaines considérés, les anciennes conditions restent valables. En règle générale, les nouvelles autorisations, mentionnant l'ensemble des conditions d'utilisation, sont intégrées dans l'index des produits phytosanitaires en ligne publié par l'OSAV toutes en même temps après la période d'utilisation principale, c'est-à-dire à la fin de l'année (voir : www.osav.admin.ch ➔ Homologation produits phytosanitaires ➔ Produits phytosanitaires homologués ➔ Index des produits phytosanitaires).

Si une indication est retirée, le PPh peut encore être vendu, en règle générale, au maximum pendant douze mois à compter de la date de la modification de l'autorisation conformément aux conditions d'homologation en vigueur jusqu'alors (c.-à-d. avec mention de cette indication) et peut être utilisé de la même manière pendant une année supplémentaire. Toute exception est indiquée.

Pour tout renseignement, veuillez-vous adresser à l'OSAV, Service d'homologation des produits phytosanitaires.

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : FLZASULFURON (Catégorie de produits : Herbicide)		Publication dans l'index des PPh en ligne de l'OSAV : Octobre 2023	Date de la nouvelle autorisation : 15.02.2023 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Chikara 25 WG</i> (W-5793, W-6104, W-6323)	Opérateur, travailleur	- Préparation de la bouillie : Porter des gants de protection + une tenue de protection - Pas de traitement avec pulvérisateurs à dos ou à main	
	Voisinage, personnes se trouvant à proximité	---	
	Nappe phréatique	---	
	Organismes aquatiques	- SPe 3 : réduction du risque de ruissellement de 2 points - SPe 3 - zone tampon non traitée de 6 m, contre la dérive	
	Autres organismes non cibles**	- SPe 3 : pour protéger les plantes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 3 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN).	

- * Les produits d'importations parallèles sont des PPh d'origine étrangère qui correspondent à un produit de référence déjà autorisé en Suisse et qui sont homologués conformément aux art. 36 ss OPPh. Les produits pour lesquels une permission de vente a été octroyée (conformément à l'art. 43 OPPh) sont identiques à un produit de référence déjà autorisé et vendu sous un nom commercial identique ou différent. Les numéros d'homologation se différencient uniquement par un chiffre supplémentaire dans la permission de vente (p. ex. W-1234 et W-1234-1).
- ** Les autres organismes non cibles normalement pris en compte dans l'examen sont des mammifères, oiseaux, arthropodes non cibles (NTA, *non target arthropods*), plantes non cibles (NTP, *non target plants*) et organismes du sol (vers, collemboles, microorganismes).